

**AVENANT N°16 PORTANT REVISION DES ARTICLES 26 ET 27 DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL DES AGENTS DE DIRECTION DE LA MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE DU 27 JUILLET 2000**

Entre d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole
40 rue Jean Jaurès – Les Mercuriales
93547 BAGNOLET CEDEX
représentée par M. PELHATE

Et d'autre part,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC AGRI)
représentée par
- La Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux (CGT)
représentée par
- La Fédération des Employés et Cadres (FO)
représentée par
- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)
représenté par
- Le Syndicat National de l'Encadrement et des Employés de la Mutualité Agricole
(SNEEMA - CFE-CGC)
représenté par
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire –
Syndicat National des Salariés de la Protection Sociale Agricole (UNSA Agriculture
Agroalimentaire-SNPSA)
représenté par

Il a été négocié et conclu l'avenant ci-après.

Article 1

L'article 26 est annulé et remplacé par :

Article 26 – Prévention des litiges

Les signataires de la présente convention collective estiment indispensable que, dans un intérêt commun, toutes les contestations et différends caractérisés mettant en jeu la poursuite du contrat de travail au sein des organismes de MSA, fassent l'objet d'une médiation pour permettre de résoudre amiablement des questions qui porteraient tort au bon fonctionnement des organismes de MSA, si elles n'étaient pas réglées.

Lorsque le litige concerne un Directeur, le Conseil d'administration ou le Directeur concerné peut saisir l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes de la convention collective.

Lorsque le litige concerne un Agent de direction autre qu'un Directeur, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes de la convention collective. Ces dernières peuvent également conjointement (fédération employeur et une des organisations représentant les Agents de direction) prendre l'initiative de proposer la médiation au Directeur et à l'Agent de direction de l'organisme concerné.

Dans tous les cas la démarche de médiation est proposée à la partie (ou aux parties) non initialement demanderesse(s) par la FNEMSA au nom des signataires (ou adhérents) à la présente convention, pour obtenir leur accord de principe.

En cas de réponse positive les deux parties saisies (ou saisissantes) choisissent conjointement comme médiateurs :

- un Président et un Directeur, si le litige concerne un Directeur,
- un Directeur et un Agent de direction de la catégorie concernée, si le litige concerne un Agent de direction autre qu'un Directeur.

En vue du règlement du litige, les médiateurs soumettent aux parties, dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont été saisis, des propositions de solution sous la forme de recommandations. La CCMSA est informée de ces propositions.

Article 2

L'article 27 est annulé et remplacé par :

Article 27 – Procédure conventionnelle de licenciement

Le licenciement pour motif personnel (hors licenciement pour inaptitude) d'un agent de direction ne peut être prononcé que par le conseil d'administration de l'organisme qui l'emploie, après avis de la commission de discipline prévue à l'article R 123-51 du code de la sécurité sociale.

Article3

Conformément à l'article L.132-7 du code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée qu'elles modifient.

Il ne pourra être dérogé au présent avenant par une négociation d'entreprise.

Il prendra effet au jour de son agrément.

Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un accord comportant comme conditions suspensives l'agrément ministériel, l'absence d'opposition par les organisations syndicales dans les conditions prévues par la loi et la signature et l'agrément de l'accord relatif aux mesures d'accompagnement de la reconfiguration du réseau.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective de travail des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole du 27 juillet 2000.

Bagnolet, le

Pour la Fédération Nationale des
Employeurs
de la Mutualité Sociale Agricole
(FNEMSA)

Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens
des Organismes et Professions de
l'Agriculture (CFTC AGRI)

Pour la Fédération Nationale
des Personnels des
Organismes Sociaux (CGT)

Pour la Fédération des Employés et Cadres
(FO)

Pour le Syndicat National
des Agents de Direction
de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)

Pour le Syndicat National de l'Encadrement
et
des Employés de la Mutualité Agricole
(SNEEMA – CFE-CGC)

Pour l'Union Nationale des Syndicats
Autonomes Agriculture Agroalimentaire –
Syndicat National des Salariés de la
Protection Sociale Agricole
(UNSA Agriculture Agroalimentaire-SNPSA)